

Article R4222-23 du Code du travail

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Des travaux dans les puits, conduites de gaz, carreaux, conduits de fumée, cuves, réservoirs, citernes, fosses, galeries et dans les lieux en espace confiné dans lesquels il n'est pas possible de respecter les dispositions du Code du travail relatives à l'aération et l'assainissement des locaux de travail, ne peuvent débuter qu'après vérification de l'absence de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs et, éventuellement, après assainissement de l'atmosphère et vidange du contenu.

Article R4222-23 du Code du travail

Dans les puits, conduites de gaz, carreaux, conduits de fumée, cuves, réservoirs, citernes, fosses, galeries et dans les lieux où il n'est pas possible d'assurer de manière permanente le respect des dispositions du présent chapitre, les travaux ne sont entrepris qu'après vérification de l'absence de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs et, le cas échéant, après assainissement de l'atmosphère et vidange du contenu.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Aération et assainissement

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Ventilation des espaces
confinés - Guide pratique
de ventilation n° 8

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Je travaille en milieu
souterrain ou confiné

Cliquez ici pour accéder à cet outil